



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0049 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0049 relative au projet d'extension d'un bâtiment commercial avec parking attenant au 8, avenue du 19 mars 1962 à Vierzon (18) reçue complète le 13 mars 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 17 avril 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mars 2018 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet le développement d'un équipement commercial situé 8, avenue du 19 mars 1962 à Vierzon (18) comprenant le réaménagement du parking existant (nombre d'emplacements passant de 98 à 207), la construction d'un bâtiment commercial ouvert et d'un espace de vente en extérieur, la création d'un abri à vélos et d'une caisse de paiement ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 41<sup>o</sup>a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'emprise du projet a une superficie de 1,54 hectare, composée de l'équipement commercial existant et d'espaces agricoles et semi-naturels, à l'intérieur d'une zone commerciale déjà existante et à proximité de l'autoroute A71 ;
- Considérant que le projet prévoit de maintenir un espace tampon boisé le long de l'A71 aux fins d'absorber les nuisances sonores et d'atténuer l'impact visuel du futur bâtiment commercial ;
- Considérant que l'emprise du projet présente un intérêt écologique faible, et que les incidences potentielles sur la biodiversité seront atténuées par le maintien de l'espace boisé le long de l'A71 et la végétalisation de la toiture du futur bâtiment commercial ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la

loi sur l'eau, laquelle devra permettre d'attester de l'absence d'incidence négative sur la qualité des eaux ;

- Considérant que le projet n'est pas concerné par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;
- Considérant que le projet ne devrait pas avoir d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont les plus proches sont situés à environ 5 kilomètres de distance ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 17 avril 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension d'un bâtiment commercial avec parking attenant au 8, avenue du 19 mars 1962 à Vierzon (18), enregistré sous le numéro F02418P0049, est annulée.

### **Article 2**

Le projet d'extension d'un bâtiment commercial avec parking attenant au 8, avenue du 19 mars 1962 à Vierzon (18), enregistré sous le numéro F02418P0049, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **12 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

